



Question sur l'acquisition de bien.

Par **Akilas**, le **01/07/2013** à **23:06**

Bonjour,

Ma femme veut faire l'acquisition d'une robe de mariée avec voile + boléro. Pour commencer la robe est de la collection 2012 et la vendeuse lui a dit qu'elle était de la collection 2013 ceci est-il légal et si non quel est le texte de loi qui dit que c'est illégale.

Ensuite cette personne lui a fait payer un acompte de 450€ sur un total de 750€ a payer au moment du premier essayage. Cet acompte est plutôt conséquent par rapport au prix total, y a t'il une législation sur l'acompte maximum pouvant être versé?

De plus il semble que la somme total doive être payée au premier essayage donc avant les retouches éventuelles (comprissent dans le prix) le vendeur semblant ne pas faire les retouches après paiement y a t'il un texte de loi qui nous permettrai de dire que nous ne payerons qu'après les différents essais et les retouches validées?

Enfin on nous a dit que le boléro ne sera pas fourni lors du paiement total mais plus tard sans date défini, nous trouvons cela étrange et nous avons peur que ce magasin ne nous fournisse pas le dit boléro car après le paiement plus rien ne l'oblige a nous le fournir.

Nous recherchons ici des textes de loi permettant de nous protéger devant ce qui semble être de toute évidence une arnaque. Selon plusieurs sources internet nous ne sommes pas les premiers et nous aimerions pouvoir aller au divers prochains rendez-vous avec des armes juridiques pour nous protéger car dans cette affaire le commerçant semble avoir tout pouvoir maintenant que ma femme a signée la facture.

Merci de votre aide.

Par **amajuris**, le **01/07/2013** à **23:43**

bjr,

le principe est que l'acompte ne doit pas dépasser la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

l'acompte rémunère un service fait.

dès l'instant où un essayage a été fait la robe ne pourra pas être vendue à une autre personne donc cela explique à mon avis le montant de l'acompte.

acompte qui vous retire toute possibilité de rétractation, en cas de désistement la somme versée est perdue et le solde est dû.

cdt

Par **Akilas**, le **02/07/2013** à **22:22**

Merci pour cette réponse mais elle ne répond pas à toutes mes questions, quelqu'un pourrait-il répondre s'il vous plaît.